

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration

(Affaire COMP/M.6328 — Socimac/Bolloré/Société d'exploitation du Terminal de Vridi)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2011/C 336/16)

1. Le 10 novembre 2011, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel les entreprises Socimac SA («Socimac», Côte d'Ivoire) et Bolloré SA («Bolloré», France) acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement CE sur les concentrations, le contrôle en commun de l'entreprise Société d'exploitation du Terminal de Vridi («SETV», Côte d'Ivoire) par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- Socimac: filiale d'A.P. Møller-Mærsk A/S exerçant ses activités dans les secteurs du transport maritime régulier par conteneurs, des services de terminaux, de l'acheminement intérieur, des services logistiques, du remorquage portuaire, du transport par navires-citernes, de la prospection et de la production pétrolières et gazières, du commerce de détail et du transport aérien,
- Bolloré: services de transports et de logistique, fabrication de films plastiques, de terminaux de billetterie, de batteries et de véhicules électriques, distribution de carburant, communication et médias, y compris publicité, exploitation de plantations,
- SETV: développement, gestion et exploitation d'un terminal à conteneurs dans le cadre d'une concession accordée par le port autonome d'Abidjan. SETV fournit des services aux usagers du port d'Abidjan (Côte d'Ivoire).

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement CE sur les concentrations. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement CE sur les concentrations ⁽²⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie (+32 22964301), par courrier électronique à l'adresse COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier postal, sous la référence COMP/M.6328 — Socimac/Bolloré/Société d'exploitation du Terminal de Vridi, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffes des concentrations
J-70
1049 Bruxelles
BELGIQUE

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement CE sur les concentrations»).

⁽²⁾ JO C 56 du 5.3.2005, p. 32 (la «communication sur une procédure simplifiée»).